

Bijlage 1. Code de statut personnel et des successions (C.S.P.S.)

Bulletin Officiel N° 2378 du 23 Mai 1958, p. 806 e.v.: le mariage et la dissolution du mariage et ses effets (Dahir nr. 1.57.343, Rabat, 22 Novembre 1957).

Bulletin Officiel N° 2387 du 25 Juillet 1958, p. 1160 e.v.: la filiation et ses effets (Dahir nr. 1.57.379, Rabat 18 Décembre 1957).

Bulletin Officiel N° 2409 du 26 Décembre 1958, p. 2096 e.v.: la capacité et la représentation légale (Dahir nr. 1.58.019, Rabat 25 Janvier 1958).

LIVRE PREMIER LE MARIAGE

Chapitre premier. Des fiançailles et du mariage

Art. premier. Le mariage est un contrat légal par lequel un homme et une femme s'unissent en vue d'une vie conjugale commune et durable.

Il a pour but la vie dans la fidélité, la pureté et le désir de procréation par la fondation, sur des bases stables et sous la direction du mari, d'un foyer permettant aux époux de faire face à leurs obligations réciproques dans la sécurité, la paix, l'affection et le respect mutuel.

Art. 2. Les fiançailles ne constituent qu'une promesse de mariage.

Il en est de même de la récitation de la Fatiha (Chp. 1er du Coran) et des pratiques admises par l'usage en fait d'échange de cadeaux.

Art. 3. Chacun des fiancés a le droit de rompre les fiançailles.

Le prétend ont peut alors demander la restitution des cadeaux à moins que la rupture ne lui soit imputable.

Chapitre II. Des éléments constitutifs du mariage et des conditions requises pour sa validité

Art. 4. 1° – Le mariage est valablement conclu par l'échange de consentement des parties, exprimé en termes consacrés ou à l'aide de toute expression admise par l'usage.

2° – Pour toute personne se trouvant dans l'impossibilité de s'exprimer, le consentement résulte valablement d'un écrit si l'intéressé est lettré, sinon de toute signe impliquant d'une façon certaine un consentement de sa part.

Art. 5. 1° – La validité de l'acte de mariage est subordonnée à la présence simultanée de deux adouls (notaires) pouvant attester de l'échange des consentements entre le futur époux, ou son représentant, et le wali dûment mandaté par la future.

2° – La fixation d'un sadaq (dot) donné par le mari à l'épouse, est obligatoire. Tout accord impliquant la suppression de ce sadaq est interdit.

3° – A titre exceptionnel, le juge peut connaître de toute contestation entre époux découlant d'un mariage célébré en dehors des formes prévues par l'alinéa 1° cidessus, et admettre à cet effet tous moyens de preuve.

Art 6. Chacun des futurs conjoints doit être sain d'esprit, pubère et exempt de tous empêchements légaux.

Art. 7. Le juge peut autoriser le mariage du dément ou de simple d'esprit sur rapport d'un conseil de médecin psychiatres établissant que le mariage peut être salutaire à ce malade, à condition que l'autre partie soit informée de la maladie et donne son consentement au mariage.

Art. 8. L'aptitude au mariage s'acquiert:

1° – Pour l'homme, à dix huit ans révolus;

Cependant, si de graves difficultés sont à craindre, le cas est soumis au juge en vue de l'obtention d'une dispense d'âge;

2° – Pour la femme, à quinze ans révolus.

Art. 9. Le mariage avant l'âge de la majorité légale est subordonnée à l'accord du wali (tuteur matrimonial); si ce dernier le refuse et si le désaccord persiste entre les parties, le juge est saisi.

Art. 10. 1) Le wali agissant pour sa pupille et le futur époux peuvent donner mandat en vue de la conclusion du mariage.

2) Le juge ne peut se charger personnellement de conclure, soit pour lui même, soit pour ses ascendants, le mariage d'une personne soumise à sa tutelle.

Chapitre III. De la Tutelle Matrimoniale

Art. 11. Les tuteurs matrimoniaux (awliya) sont par ordre de priorité;

Le fils

Le père ou le tuteur testamentaire désigné par lui,

Le frère

Le fils du frère

le grand-père paternel

et ainsi, de proche en proche, suivant le degré de parenté, la qualité de germain devant l'emporter sur toute autre;

Le parent nourricier

Le juge

enfin, tout membre de la communauté musulmane.

Tout tuteur doit être de sexe masculin, doué de discernement et majeur.

Art. 12. 1) La tutelle matrimoniale est organisée au profit de la femme le wali ne peut la donner en mariage que si elle lui donne pouvoir à cette fin, sauf dans le cas de contrainte matrimoniale (djebr) mentionné ci-après.

2) La femme ne conclut pas elle même l'acte de mariage mais s'y fait représenter par le wali qu'elle aura délégué à cet effet.

3) La tutrice testamentaire (oussia) doit déléguer un mandataire mâle pour contracter mariage au nom de sa pupille.

4) Le wali, qu'il soit le père ou non, ne peut obliger la fille nubile, même vierge, à contracter sans qu'elle ait donné son consentement et son autorisation préalables, à moins qu'une mauvaise conduite soit à craindre de sa part; dans ce cas, le juge a le droit de la contraindre au mariage avec un homme de condition équivalente à la sienne et apte à assurer son entretien.

Art. 13. Si le wali s'opposait abusivement au mariage de la femme placée sous sa tutelle, le juge lui ordonnerait de la marier. En cas de refus, le juge la donne lui même en mariage moyennant une dot de parité à un homme de condition équivalente à la sienne.

Art. 14. 1°) Seuls, l'épouse et la wali peuvent invoquer le droit à l'équivalence de condition, requise pour la validité du mariage.

2°) L'équivalence de condition des époux est prise en considération lors de la conclusion du mariage et appréciée suivant les usages établis.

Art. 15. La règle fixée par l'usage quant au rapport qui doit exister entre l'âge du prétendant et celui de la future épouse, n'est édictée qu'au profit de la future.

Chapitre IV. du Sadaq (dot)

Art. 16. Le sadaq consiste en tout bien donné par le mari et impliquant de sa part le ferme désir de contracter mariage en vue de créer un foyer et de vivre dans les liens d'une affection mutuelle.

Art. 17. 1°) Tout ce qui peut être légalement l'objet d'une obligation peut servir de sadaq.

2°) Le sadaq ne comporte ni maximum, ni minimum.

Art. 18. Le sadaq est la propriété exclusive de la femme; elle en a la libre disposition et l'époux n'est pas fondé à exiger de sa futur un rapport quelconque de meubles, literies, effets vestimentaires en contrepartie du sadaq convenu.

Art. 19. Il est interdit au wali, qu'il soit ou non le père de la future épouse, de percevoir, pour son profit personnel, quoique ce soit du prétendant, en contrepartie du mariage qu'il aura conclu avec lui pour le compte de sa fille ou de sa pupille.

Art. 20. 1°) Il est permis de prévoir, lors de la conclusion du mariage, que tout ou partie du sadaq sera payable d'avance ou à terme.

2°) Le paiement du sadaq en totalité ou en partie est dû au moment où la consommation va avoir lieu.

3°) Le décès du mari ou la consommation du mariage confèrent à l'épouse le droit de la totalité du sadaq.

Art. 21. L'époux ne peut exiger de son épouse la consommation du mariage avant de lui avoir versé la partie échue du sadaq.

Celle-ci ne pourra être réclamée qu'à titre de simple créance et sans qu'il y ait lieu à dissolution du mariage pour défaut de paiement lorsque la consommation aura eu lieu avant tout versement.

Art. 22. En cas de répudiation prononcée librement par l'époux avant la consommation du mariage, l'épouse répudiée a droit à la moitié du sadaq.

Elle ne pourra prétendre à quoi que ce soit, si le mariage est annulé d'office. Il en sera de même s'il est annulé antérieurement à sa consommation, à la demande de l'un des époux, pour vice rédhibitoire constaté chez l'autre.

Lorsqu'il y a eu consommation du mariage, le sadaq est dû intégralement dans tous les cas.

Art. 23. Le wali ne peut s'opposer au mariage d'une fille majeure qui accepte de le contracter moyennant un sadaq inférieur à sa dot de parité.

Art. 24. En cas de divergence entre conjoints sur le versement de la partie exigible du sadaq, il est ajouté foi aux déclarations de la femme si la contestation intervient avant la consommation du mariage et à celles du mari dans le cas contraire.

Chapitre V. Les empêchements au mariage

Art. 25. Les empêchements au mariage sont de deux sortes:

1°/ Perpétuels

2°/ Temporaires

Les empêchements perpétuels résultent de la parenté, l'alliance ou la parenté par allaitement, des rapports sexuels du contractant avec une femme en état d'idda (retraite de continence), même si la cohabitation devait avoir lieu après achèvement de cette retraite, et, enfin du serment d'anathème.

Los empêchements temporaires résultent de l'indisponibilité de la femme, par suite de mariage ou d'idda (retraite de continence).

Art. 26. Est prohibé, pour cause de parenté, le mariage de toute personne avec:

1°/ Ses ascendants

2°/ Ses descendants

3°/ Les descendants in infinitum de ses ascendants au premier degré.

4°/ Les descendants au premier degré de ses ascendants in infinitum.

Art. 27. Est prohibé, pour cause de parenté par alliance, le mariage d'un homme.

a) avec les ascendants de ses épouses, par le fait même de la conclusion de l'acte de mariage;

b) avec les descendants à tous les degrés de ses épouses, à condition qu'il y ait eu consommation du mariage avec la mère;

c) à tous les degrés avec les femmes des ascendants des conjoints, par le simple fait de la conclusion de l'acte de mariage.

Art. 28. 1°/ Les prohibitions résultant de la parenté de lait sont les mêmes que celles de la parenté ou de l'alliance.

2°/ L'enfant allaité est seul considéré comme enfant de la nourrice et de son époux, à l'exclusion de ses frères et soeurs.

3°/ L'allaitement ne constitue un empêchement au mariage que s'il a eu lieu d'une manière effective et à cinq reprises différentes au cours des deux premières années du nourrisson.

Il n'est tenu compte que de prises considérées par l'usage comme tétées complètes.

Art. 29. Empêchements temporaires – sont prohibés:

1°/ Le mariage simultané avec deux femmes qui, si elles avaient été de sexe différents, n'auraient pu (en raison de leur proche parenté contracter mariage ensemble).

Il en est ainsi du mariage simultané avec deux soeurs ou avec une femme et sa tante paternelle ou maternelle, en prenant en considération dans tous ces cas, la parenté germaine consanguine, ultérieure ou par allaitement.

Exception est faite en ce qui concerne une femme et la mère ou la fille de son précédent mari.

2°/ Le fait d'avoir à la fois un nombre d'épouses supérieur à celui autorisé par la loi;

3°/ La reprise en mariage de l'épouse répudiée trois fois successives tant qu'elle n'a pas observé l'idda (retraite de continence) consécutive à un mariage conclu et consommé régulièrement avec un autre époux.

Le mariage avec un tiers, de la femme répudiée, efface l'effet des trois répudiations prononcées par le premier époux répudiateur.

La reprise en mariage par cet époux lui donne de nouveau le droit de prononcer contre elle trois nouvelles répudiations.

4°/ Le mariage d'une musulmane avec un non musulman;

5°/ Le mariage avec une femme se trouvant sous la puissance maritale d'un tiers ou en état d'idda ou d'istibrâ (retraite de continence).

Art. 30. 1°/ Si une injustice est à craindre envers les épouses, la polygamie est interdite.

2°/ Si la femme ne s'est pas réservée le droit d'option et que son mari contracte un nouveau mariage, elle peut saisir le juge pour apprécier le préjudice qui lui est causé par la nouvelle union.

3°/ L'acte de mariage concernant la seconde épouse, ne sera dressé qu'après que celle-ci aura été informée du fait que son prétendant est déjà marié.

Art. 31. La femme a le droit de demander que son mari s'engage dans l'acte de mariage à ne pas lui joindre une coépouse et à lui reconnaître le droit de demander la dissolution du mariage au cas où cet engagement serait violé.

Chapitre VI. Effets du mariage et sanctions de ses conditions de validité

Art. 32. 1°/ L'acte de mariage répondant à toutes les conditions de fond et de forme, est valable et régulier.

2°/ Est vicié tout mariage dans lequel la condition de fond relative au consentement réciproque est remplie mais qui ne satisfait pas à d'autres conditions de validité.

Art. 33. Le mariage valable et régulier produit tous ses effets et donne naissance aux droits et devoirs réciproques des époux.

Art. 34. Les droits et devoirs réciproques entre époux sont:

1°/ la cohabitation

2°/ Les bons rapports, le respect et l'affection mutuels ainsi que la sauvegarde des intérêts moraux et matériels de la famille.

3°/ Les droits de succession

4°/ Les droits de famille, tels que le rattachement aux époux des enfants nés du mariage et la création d'une parenté par alliance.

Art. 35. Les droits de l'épouse à l'égard de son mari sont:

1°/ L'entretien prévu par la loi, tels que la nourriture, l'habillement, les soins médicaux et le logement.

2°/ L'égalité de traitement avec les autres épouses, en cas de polygamie.

3°/ L'autorisation de rendre visite à ses parents et de les recevoir dans la limite des convenances.

4°/ L'entière liberté d'administrer et de disposer de ses biens sans aucun contrôle du mari, ce dernier n'ayant aucun pouvoir sur les biens de son épouse.

Art. 36. Les droits du mari à l'égard de sa femme sont:

1°/ La fidélité;

2°/ L'obéissance conformément aux convenances;

3°/ L'allaitement au sein, si possible, des enfants issus du mariage;

4°/ La charge de veiller à la marche du foyer et à son organisation;

5°/ La déférence envers les père, mère et proches parents du mari.

Art. 37. Le mariage entaché d'un vice de fond doit être annulé, aussi bien avant qu'après sa consommation. Dans ce dernier cas, la femme a droit à la dot prévue.

L'acte de mariage vicié pour inobservation des règles du sadaq est annulé s'il n'y a pas eu consommation; la femme dans ce cas, n'a pas droit à la dot.

Mais lorsque la consommation a eu lieu, le mariage est validé moyennant un sadaq de parité.

Tout mariage atteint d'un vice que la doctrine unanime considère comme une cause de nullité, tel le mariage avec une femme parente par alliance à un degré prohibé, est nul de plein droit avant comme après la consommation.

Ce mariage entraîne cependant observance de l'istibrâ (retraite de continence) et, si la bonne foi est admise, rattachement aux parents des enfants nés de cette union.

Quand il s'agit d'un mariage dont la nullité est controversée en doctrine, il doit être dissout par une répudiation, et ce, avant comme après la consommation. Il entraîne 'ida', rattachement aux parents de l'enfant né de l'union et la vocation héréditaire, si le décès survient avant la dissolution.

Art. 38. Dans le cas où l'acte de mariage contiendrait une condition contraire à l'essence ou aux buts de ce dernier cette condition serait nulle et le mariage demeurerait valable.

Le fait pour la femme de stipuler, par exemple, la possibilité de s'occuper des affaires publiques du pays n'est pas contraire aux buts de mariage.

Chapitre VII. Des contestations entre époux

Art. 39. En cas de contestation au sujet de la propriété des objets mobiliers contenus dans la maison et en l'absence de preuve certaine, il sera fait droit.

– aux dires du mari, appuyés par serment, s'il s'agit d'objets d'un usage habituel aux hommes;

– aux dires de l'épouse, après serment, pour les objets qui, habituellement, sont à l'usage des femmes.

Si la contestation porte sur les marchandises, celles-ci seront attribuées à celui des conjoints qui aura justifié de son activité-commerciale au moyen de preuves.

Les objets qui sont utilisés indistinctement par les hommes et par les femmes seront, après serment de l'un et de l'autre époux, partagés entre eux.

Art. 40. Les mêmes règles s'appliquent aux contestations entre l'époux survivant et les héritiers du conjoint précédé quant à la propriété des objets mobiliers contenus dans la maison.

Chapitre VIII. Des formalités administratives préalables au mariage

Art. 41. L'acte de mariage doit être dressé par deux adoul (notaires) sur production des pièces suivantes:

1°/ un certificat délivré par l'autorité administrative au nom de chacun des futurs époux et mentionnant leur âge, leur résidence et le nom du wali;

2°/ une pièce établissant l'état civil du mari;

3°/ une pièce établissant, le cas échéant, que la future n'est plus engagée dans les liens d'un précédent mariage, permettant de s'assurer qu'elle a accompli l'idda et qu'il n'y a aucun empêchement au mariage projeté.

Art. 42. L'acte de mariage doit indiquer ou comporter:

1°/ les noms, prénoms, filiations, domiciles et identités complètes des époux, avec mention que ceux-ci jouissent de toutes leurs facultés, ainsi que le nom du wali;

2°/ la conclusion et la date de l'acte de mariage, le lieu où il a été dressé, avec indication que les conjoints et le wali agissent en toute connaissance de cause;

3°/ toutes mentions utiles relatives à l'état de l'épouse: vierge ou femme, ayant ou non son père, pourvue ou non d'un tuteur testamentaire ou datif, répudiée ou veuve, ayant observé l'idda;

4°/ la mention du certificat administratif avec son numéro d'ordre (art. 41 – §1°);

5°/ le quantum du sadaq en précisant ce qui doit être versé comptant et à terme, si le versement a eu lieu effectivement à la vue des adouls ou s'il y a eu simplement reconnaissance devant ces derniers d'un versement antérieur.

6°/ la signature des adouls et l'homologation du juge avec son sceau.

Art. 43. L'acte de mariage est consigné sur le registre tenu à cet effet à la Mahakma.

Une expédition de cet acte doit être adressée aux services de l'état civil;

L'original de l'acte est remis à l'épouse ou à son représentant dans un délai maximum de quinze jours à compter de sa date.

L'époux a droit à une copie dudit acte.

LIVRE DEUXIEME LA DISSOLUTION DU MARIAGE ET SES EFFETS

Chapitre premier. De la répudiation

Art. 44. La répudiation est la dissolution des liens du mariage prononcée par:

- l'époux, son mandataire ou toute autre personne désignée par lui à cet effet;
- l'épouse, lorsque la faculté lui en a été donnée en vertu du droit d'option;
- le juge (divorce judiciaire).

Art. 45. Seule, peut faire l'objet d'une répudiation, la femme engagée dans les liens d'un mariage régulier ou celle en état d'idda (retraite de continence) consécutif à une répudiation révoquable.

La répudiation, même conditionnelle, ne saurait s'appliquer dans un cas autre que ceux-ci-dessus spécifiés.

Art. 46. La répudiation peut avoir lieu soit verbalement en termes explicites, soit par écrit, soit encore par signes ou gestes non équivoques s'il s'agit d'un illettré n'ayant pas l'usage de la parole.

Art. 47. Si la répudiation intervient au cours d'une période menstruelle, le juge contraint l'époux à reprendre la vie commune.

Art. 48. La répudiation doit être reçue par deux adoul (notaires).

Art. 49. Est sans effet, la répudiation que le conjoint prononcé en complet état d'ivresse ou sous la contrainte ou au cours d'une colère lui enlevant, en tout ou en partie, le contrôle de lui-même.

Art. 50. La répudiation par serment est sans effet.

Art. 51. Toute répudiation double ou triple ne vaut que comme répudiation simple, quel que soit son mode d'expression.

Art. 52. La répudiation affectée d'une condition est sans valeur.

Chapitre II. Du divorce

Art. 53. Du divorce pour défaut d'entretien.

1°/ L'épouse aura la faculté de demander au juge de prononcer le divorce lorsque son époux est présent et refuse de s'acquitter de son devoir d'entretien à son égard.

Dans le cas où le mari possède des biens apparents, le jugement le condamnant à assurer l'entretien de son épouse sera exécuté sur ces biens.

S'il n'a pas de biens apparents et si, tout en gardant le silence sur son état de fortune, il persiste devant le juge ne pas vouloir entretenir sa femme, ce dernier prononcera le divorce séance tenante.

S'il prétend qu'il est indigent et qu'il le prouve, le juge lui accordera un délai convenable ne dépassant pas trois mois.

Si, à l'expiration de ce délai, l'époux continue à ne pas assurer son devoir d'entretien, le juge prononcera le divorce.

Si, l'époux ne fait pas la preuve de son indigence, le juge le condamnera à assurer l'entretien de son épouse ou à la répudier.

S'il ne s'exécute pas, le divorce sera alors prononcé par le juge.

2°/ Le divorce prononcé pour manquement à l'obligation alimentaire est révocable et l'époux a le droit de reprendre sa femme pendant l'idda (retraite de continence) s'il justifie de moyens d'existence et démontre sa volonté d'assurer son obligation alimentaire vis-à-vis de sa femme.

Art. 54. Du divorce pour vice rédhibitoire.

1°/ L'épouse qui découvre chez son conjoint un vice rédhibitoire enraciné et incurable ou dont la guérison ne pourrait intervenir que dans un délai supérieur à une année, et qui ne peut cohabiter avec lui sans subir un préjudice, comme dans les cas de démence, lèpre, éléphantiasis et tuberculose, est fondée à demander au juge la dissolution du mariage. La demande peut intervenir, que le mari ait été atteint de ce vice avant le mariage sans que la femme en ait eu connaissance ou que ce vice soit survenu après et qu'il ne veuille pas le supporter.

Dans ce cas, le juge accordera à l'époux un délai d'une année; s'il n'y a pas guérison, le divorce sera prononcé.

2°/ Il sera fait droit, sans délai à la demande de divorce formulée par la femme pour vice affectant les organes génitaux de l'homme et dont la guérison n'est pas à espérer.

3°/ Si le vice affectant l'époux a été connu de la femme en contractant mariage ou si ayant pris naissance postérieurement à l'union il a été connu et accepté d'une façon expresse ou tacite par la femme, celle-ci ne pourra l'invoquer pour demander le divorce.

4°/ Lorsque la femme est atteinte d'une maladie comme la démence, la lèpre, l'éléphantiasis, la tuberculose ou d'infirmité génitale empêchant le coït ou la volupté et qu'avant la consommation du mariage l'époux a eu connaissance, ce dernier a le choix entre la répudiation sans être tenu à quoi que ce soit, et la consommation du mariage avec obligation de verser la totalité de la dot.

Si le mari a eu connaissance de ces vices après consommation du mariage, il aura également la faculté de conserver son épouse ou de la répudier: dans ce dernier cas, le mari répudiateur peut, s'il a été induit en erreur par l'épouse, lui réclamer la différence entre le sadaq (dot) versé et le sadaq minimum admis par l'usage; si la tromperie provient du wali, l'époux pourra réclamer la totalité de ce qu'il a versé à ce dernier.

5°/ Il sera fait appel à des médecins spécialistes aux fins d'obtenir tous éclaircissements utiles sur le vice allégué.

Art. 55. Le divorce prononcé par le juge pour l'une des causes énumérées au précédent article est définitif et irrévocable.

Art. 56. Du divorce pour sévices:

1°/ Si l'épouse se prétend objet de quelque sévice que ce soit de la part du mari au point que la vie conjugale en soit devenue impossible en égard à sa condition sociale, et si le sévice invoqué est établi, le juge, après tentative de conciliation restée infructueuse, prononcera le divorce des époux.

2°/ Si la demande en divorce était rejetée et si la femme renouvelle ses plaintes sans que le préjudice soit établi, le juge délèguera deux arbitres pour tenter de réconcilier les conjoints.

3°/ Les deux arbitres rechercheront les causes de la dissolution existant entre les époux et s'efforceront de les ramener à de meilleurs sentiments; ils procéderont à la conciliation si elle est possible sur une base quelconque sinon, le juge sera saisi pour trancher le litige à la lumière du rapport des arbitres.

Art. 57. Du divorce pour absence du mari:

1°/ Lorsque l'époux est resté absent pendant plus d'une année, dans un lieu connu et sans motif valable, l'épouse a la faculté de demander au juge de prononcer la dissolution irrévocable du mariage si cette absence lui occasionne un préjudice, et ceci même dans le cas où le mari a laissé des biens pouvant servir à l'entretien de la dite épouse.

2°/ Si des correspondances peuvent parvenir au mari absent, le juge lui adressera une mise en demeure comportant un délai, en l'avisant que le divorce sera prononcé à son encontre, s'il ne revient pas résider avec sa femme, s'il ne la fait pas venir auprès de lui ou s'il ne la répudie pas.

Si, à l'expiration de ce délai, l'époux ne s'exécute pas et ne fournit pas d'excuses valables, le juge après s'être assuré que la plaignante persiste dans sa demande en divorce, prononcera la dissolution irrévocable du mariage.

Si des correspondances ne peuvent parvenir au mari absent, le juge désignera un curateur en lui accordant un délai (pour provoquer la comparution de l'absent). A défaut de comparution, le juge prononcera le divorce sans être tenu d'adresser une ultime interpellation et de fixer un nouveau délai.

Art. 58. Du divorce par suite du serment de continence ou de délaissement.

Lorsque le mari aura prêté serment de délaisser sa femme et de ne plus accomplir ses devoirs intimes, celle-ci est fondée à saisir le juge qui fixera au mari un délai de quatre mois; passé ce délai et si l'époux ne vient pas à résipiscence, le divorce est prononcé par le juge.

Ce divorce est révocable.

Art. 59. En cas d'instance devant le juge et si la cohabitation durant la procédure s'avère impossible entre les conjoints, le mari peut désigner certains de ses proches parents à sa femme, afin qu'elle choisisse celui chez lequel elle accepte de résider en attendant que le jugement soit rendu; si l'épouse ne fixe pas son choix, le mari peut désigner tel des parents de l'épouse chez qui elle pourra résider; si elle refuse encore, le juge peut lui ordonner de résider à 'Dar el Tiqa' (maison occupée par une femme ou un couple honorable).

Dans tous les cas, l'obligation d'entretien demeure à la charge du mari.

Art. 60. Tout mari qui prend l'initiative de répudier sa femme doit remettre un don de consolation (mout'a) qui sera fixé compte tenu de ses moyens et de la situation de la femme répudiée.

Cette disposition ne s'applique pas à l'épouse à qui un sadaq a été fixé et qui a été répudiée avant consommation du mariage.

Chapitre III. De la répudiation moyennant compensation (Khol')

Art. 61. Les époux peuvent convenir entre eux de la répudiation moyennant compensation.

Art. 62. Le consentement d'une femme majeure à la compensation en vue d'obtenir sa répudiation est valable.

S'il émane d'une femme mineure, la répudiation est acquise, et la mineure n'est tenue de se libérer de la contrepartie qu'avec l'accord du tuteur chargé de l'administration de ses biens.

Art. 63. Le montant de la compensation ne sera acquis au mari que si la femme, en vue d'obtenir sa répudiation, y a consenti sans contrainte et si elle n'a fait l'objet d'aucun sévice.

Art. 64. Tout ce qui, légalement, peut faire l'objet d'une obligation peut valablement servir de contrepartie en matière de répudiation (Khol').

Art. 65. Toutefois, dans le cas où la femme est pauvre toute contrepartie sur laquelle les enfants ont un droit est interdite.

Chapitre IV. Des différentes formes de répudiation et de leurs effets

Art. 66. Tout divorce prononcé par le juge est irrévocable, à l'exception de celui qui résulte du serment de continence ou du défaut d'entretien.

Art. 67. Toute répudiation prononcée par l'époux est révocable à l'exception de la répudiation prononcée à la suite de deux précédentes répudiations successives, de celle intervenue avant la consommation du mariage, de la répudiation (khol') ou de celle qui résulte d'un droit d'option laissé à la femme.

Art. 68. Dans le cas de répudiation révocable et avant l'expiration de l'idda (retraite légale), le mari a le droit de reprendre son épouse répudiée, sans nouveau sadaq (dot) ni intervention du wali.

Ce droit de reprise subsiste nonobstant renonciation du mari.

Art. 69. A l'expiration de la retraite légale consécutive à la répudiation révocable, la femme se trouve définitivement séparée de son époux.

Art. 70. La répudiation irrévocable (bain), autre que celle prononcée à la suite de deux précédentes répudiations successives, dissout immédiatement les liens conjugaux et ne s'oppose pas à la conclusion d'un nouveau mariage entre les mêmes époux.

Art. 71. La répudiation prononcée à la suite de deux précédentes répudiations successives, dissout immédiatement les liens conjugaux et interdit le remariage avec la même épouse, à moins que celle-ci n'ait accompli la retraite légale consécutive à la dissolution d'un autre mariage effectivement et légalement consommé par un autre époux.

Chapitre V. Des effets de la dissolution du mariage. De l'idda (retraite légale)

Art. 72. L'idda de la femme enceinte prend fin à la délivrance.

Art. 73. La femme répudiée, après relations sexuelles, doit, si elle n'est pas enceinte et si elle est sujette aux flux menstruel observer l'idda pendant trois périodes intermenstruelles.

L'idda est de trois mois pour la femme qui a atteint l'âge de la ménopause ou pour celle qui n'est pas sujette aux flux menstruel.

Les femmes dont les menstrues sont tardives ou irrégulières ou qui ne peuvent distinguer le flux menstruel d'un autre écoulement sanguin accompliront l'idda de trois mois après une période d'attente de neuf mois.

Art. 74. La retraite de viduité est de quatre mois dix jours francs pour la veuve qui n'est pas enceinte.

Art. 75. Si la femme en état d'idda croit être enceinte et qu'il y ait contestation, elle est examinée par des experts.

Art. 76. La durée maxima de la grossesse est d'une année à compter de la date de la répudiation ou du décès.

Si à l'expiration de l'année, il subsiste un doute sur la grossesse, le cas sera soumis au juge par la partie intéressée. Celui-ci aura recours à des médecins experts.

Au vu de leurs conclusions, il rendra un jugement mettant fin à l'idda ou la prolongeant pendant le délai estimé nécessaire par les médecins pour déterminer s'il y a grossesse ou maladie.

Art. 77. La femme répudiée à titre révocable et dont le mari décède au cours de l'idda, est soumise à la retraite de viduité consécutive à ce décès.

Art. 78. L'idda commence à compter de la date de la répudiation, du divorce, du décès, de l'annulation du mariage ou de la séparation intervenue dans le cas de mariage vicié.

Art. 79. La femme répudiée avant la consommation du mariage ou sans qu'elle ne soit isolée avec son conjoint n'est pas astreint à l'idda. Celle-ci doit toujours être observée en cas de décès du mari.

Chapitre VI. Des formalités administratives de la répudiation

Art. 80. Les adoul dressent l'acte de répudiation dès qu'ils en sont requis.

Cet acte ne peut être établi sans que soit administrée la preuve du mariage. Si elle ne peut l'être, les adoul soumettent l'affaire au juge.

Art. 81. 1°/ L'acte de répudiation doit mentionner, pour chacun des ex-époux, son nom, sa filiation, son domicile et son identité d'après la carte individuelle ou un certificat administratif d'identité.

2°/ Il doit se référer à l'acte de mariage en indiquant ses numéro, folio et date et en précisant que cet acte se trouve au dessus ou au verso de l'acte de répudiation.

3°/ Il doit indiquer la nature de la répudiation et s'il s'agit de la première, de la deuxième ou de la troisième.

4°/ L'acte de répudiation est propriété de l'épouse et doit lui être remis dans un délai ne dépassant pas quinze jours. Le mari a droit à une copie.

5°/ Les frais de l'acte de répudiation sont à la charge du mari répudiateur.

6°/ Dès le prononcé de la répudiation, le juge doit aviser l'épouse répudiée.

Chapitre VII

Art. 82. Tous les cas qui ne pourront être résolus en application du présent code, seront réglés en se référant à l'opinion dominante ou à la jurisprudence constante dans le rite malékite.

LIVRE TROISIEME DE LA FILIATION ET DE SES EFFETS

Chapitre premier. De la filiation

Art. 83. 1°/ La filiation légitime est celle par laquelle l'enfant accède à la parenté de son père et suit la religion de ce dernier.

Elle sort de fondement aux droits successoraux et donne naissance aux empêchements à mariage ainsi qu'aux droits et obligations du père et de l'enfant.

2°/ La filiation non légitime ne crée aucun lien de parenté vis-à-vis du père et ne produit, d'une façon générale, aucun des effets énumérés ci-dessus.

Par contre, cette filiation entraîne vis-à-vis de la mère les mêmes effets que la filiation légitime, en raison du lien naturel unissant l'enfant à sa mère.

3°/ L'adoption n'a aucune valeur juridique et n'entraîne aucun des effets de la filiation.

Toutefois, l'adoption dite 'de gratification' (Jaza) ou testamentaire (par laquelle l'adopté est placé au rang d'un héritier du premier degré), n'établit pas de lien de filiation et suit les règles du legs.

Art. 84. La durée minima de la grossesse est de six mois, sa durée maxima d'une année, sous réserve des dispositions de l'article 76 relatives au doute.

Art. 85. L'enfant est réputé légitime lorsqu'il s'est écoulé depuis l'acte de mariage, une période égale à la durée minima de la grossesse et qu'il y a eu possibilité de rapports sexuels entre les époux; en dehors de cette hypothèse, la légitimité de l'enfant ne peut être réclamée en s'appuyant sur cet acte de mariage.

Art. 86. 1°/ Au cas où le mariage serait déclaré vicié postérieurement à sa consommation,

l'enfant né de l'épouse six mois ou plus, après la date de cette consommation, sera en application de l'article 37, considéré avoir pour père, le mari.

2°/ L'enfant né après la séparation des conjoints n'a sa filiation établie à l'égard du mari que si la naissance a eu lieu dans l'année qui a suivi la date de séparation des époux, sous réserve des dispositions de l'article 76.

Art. 87. Lorsqu'une femme non mariée a eu, avec un homme, des rapports sexuels par erreur et a donné naissance à un enfant dans la période comprise entre la durée minima et maxima de la grossesse, la filiation de cet enfant est rattachée à l'auteur des rapports.

Art. 88. Dès qu'elle est établie, même à la suite d'un mariage vicié ou de rapports sexuels par erreur, la filiation produit tous les effets de la parenté; elle interdit le mariage aux degrés prohibés, donne droit à la pension alimentaire et à la succession.

Art. 89. Les modes de preuves admis pour l'établissement de la filiation sont:

– la présomption de paternité légitime

– l'aveu du père, le témoignage de deux adouls ou la commune renommée établissant que l'enfant est bien le fils du mari et qu'il est né des rapports conjugaux des époux.

Art. 90. Seul un jugement peut écarter la filiation paternelle d'un enfant ou décider que la grossesse d'une femme n'est pas l'oeuvre de son mari.

Art. 91. Le juge étayera sa sentence sur tous les moyens de preuve légalement admis en matière de désaveu de paternité.

Chapitre II. La reconnaissance de Parenté

Art. 92. L'aveu de paternité fait une personne même en cours de 'dernière maladie', en faveur d'un enfant dont la filiation est inconnue, établit sa paternité à l'égard de cet enfant aux conditions suivantes:

1°/ le déclarant doit être de sexe masculin

2°/ il doit être doué de discernement

3°/ l'enfant reconnu doit être de filiation inconnue

4°/ les déclarations de l'auteur de l'aveu ne doivent pas être démenties par la raison ou la vraisemblance.

Art. 93. La reconnaissance impliquant l'attribution à un individu d'une parenté avec un tiers et lui donnant par exemple à l'égard de ce dernier la qualité de petit fils, de grand-père, de frère, d'oncle paternel ou de cousin germain, n'établit pas cette parenté. Cette reconnaissance, après un certain délai d'attente, entraîne les effets pécuniaires de la parenté, sous réserve du serment, et de la détermination de la qualité de parent germain ou autre.

Art. 94. La femme mariée conserve son nom de famille; elle l'utilise pour sa signature; le mari ne peut l'obliger à porter le même nom que lui, ni lui imposer sa parenté.

Art. 95. La reconnaissance de paternité se prouve par acte authentique ou déclaration du père, écrite et non équivoque.

Art. 96. Dès que la filiation de l'enfant d'origine inconnue est établie à la suite, soit d'un aveu de paternité, soit d'une décision du juge, l'enfant devient légitime, accède à la parenté de son père et suit la religion de ce dernier.

Ils héritent mutuellement l'un de l'autre. L'établissement de la filiation entraîne dans ces deux cas, des empêchements à mariage et crée des droits et des obligations entre le père et l'enfant.

Chapitre III. La garde de l'enfant (Hadana)

Art. 97. La garde consiste à préserver l'enfant, dans la mesure du possible, de ce qui pourrait lui être préjudiciable, à l'élever et à veiller à ses intérêts.

Art. 98. Pour être apte à assurer la garde d'un enfant, il faut:

1°/ être doué de discernement,

2°/ être pubère,

3°/ avoir une bonne conduite,

4°/ être capable d'élever l'enfant et de pourvoir à la sauvegarde de sa santé et à son éducation morale,

5°/ être indemne de toute maladie contagieuse ou susceptible d'empêcher l'exercice effectif de la garde de l'enfant.

Art. 99. 1°/ La garde de l'enfant fait partie des obligations mises à la charge du père et de la mère tant qu'ils demeurent unis par le mariage.

Au cas de dissolution du mariage, la garde de l'enfant est confiée en priorité à la mère, puis dans l'ordre aux personnes suivantes:

– à la grand-mère maternelle de l'enfant

– à la mère de sa grand-mère maternelle

– à sa tante maternelle germaine

– à sa tante maternelle consanguine

– à sa tante maternelle utérine

– à sa grand-mère paternelle

– à la bisaïeule paternelle de l'enfant, dans l'une ou l'autre ligne dont le père est issu, et à défaut, in infinitum, dans ces mêmes lignes:

– à la soeur de l'enfant

– à sa tante paternelle

– à la tante paternelle du père de l'enfant

– à la tante maternelle du père de l'enfant

– à sa nièce par un frère

– à sa nièce par une soeur

– à son frère

– à son grand-père paternel

– à son neveu par un frère

– à son oncle paternel

– au fils de ce dernier.

Dans tous les cas, le parent germain a priorité sur l'utérin et ce dernier sur le consanguin.

2°/ Le tuteur testamentaire a priorité sur tous les agnats en ce qui concerne la garde d'un enfant du sexe mâle ou d'une fille, lorsqu'elle est en bas âge.

Il a également priorité sur tous les agnats en ce qui concerne la garde d'une fille adolescente, à condition d'être un parent de cette fille à un degré prohibé ou d'être digne de confiance et marié.

Art. 100. Cet ordre est respecté si la personne à qui est dévolu en priorité le droit de garde est digne de l'exercice, sinon, ce droit passe au suivant.

La même règle s'applique à défaut de la personne ayant vocation au droit de garde ou si le dévolutaire en est déchu.

Art. 101. S'il existe à un même degré, plusieurs attributaires possibles du droit de garde, il appartient au juge de désigner parmi eux, le plus apte à assurer cette garde.

Art. 102. La garde dure pour la fille jusqu'à la consommation de son mariage et pour le garçon jusqu'à la puberté.

Art. 103. La rémunération due pour la garde et les dépenses occasionnées par celle-ci, sont mises à la charge de la personne à qui incombe l'entretien de l'enfant. Elles sont distinctes de la rémunération due pour l'allaitement et l'entretien.

Art. 104. Pendant le mariage, la femme n'a pas droit à rémunération pour la garde de ses enfants. Il en est de même pendant l'accomplissement de la période de continence, dans le cas d'une répudiation révoquée (ridjâi).

Art. 105. La gardienne qui contracte mariage avec toute personne, autre qu'un proche parent (au degré prohibé) de l'enfant ou le tuteur testamentaire de cet enfant, perd son droit de garde, à moins qu'elle ne soit même sa tutrice testamentaire ou la seule nourrice que l'enfant accepte.

Art. 106. Est déchu du droit de garde, la personne ayant vocation pour exercer ce droit et qui

a gardé le silence durant une année à compter du jour où elle a eu connaissance de la consommation du mariage visé à l'article ci-dessus.

Art. 107. Lorsque la gardienne fixe sa résidence dans une autre ville et qu'il devient difficile de ce fait, au père ou au tuteur de surveiller les conditions de vie de l'enfant d'assurer ses obligations envers lui, la gardienne perd son droit de garde.

Art. 108. Lorsque la gardienne a une religion différente de celle du père de l'enfant qui lui a été confié et qu'elle n'en n'est pas la mère, elle ne peut exercer son droit de garde que durant les cinq premières années de la vie de l'enfant.

Lorsque la gardienne est en même temps la mère de l'enfant, elle exerce pleinement son droit de garde, à condition qu'elle ne profite pas de l'exercice de ce droit pour élever l'enfant dans une religion autre que celle de son père.

Art. 109. Le père ou l'un des tuteurs de l'enfant a un droit de regard sur ce qui concerne son éducation ou sa fréquentation des établissements scolaires. L'enfant ne doit cependant coucher qu'au domicile de sa gardienne, à moins que le juge n'en décide autrement, dans l'intérêt de l'enfant.

Art. 110. Le dévolutaire recouvre son droit de garde, lorsque disparaît l'obstacle involontaire qui l'empêchait de l'exercer.

Art. 111. Lorsque l'enfant est confié à son père ou à sa mère, celui qui en a la garde ne doit pas empêcher l'autre de rendre visite à l'enfant ou de s'enquérir de son état.

A moins que le juge n'en décide autrement dans l'intérêt de l'enfant, le parent qui n'en a pas la garde obtiendra, s'il le demande, que l'enfant lui soit amené en visite au moins une fois par semaine.

Chapitre IV. L'allaitement

Art. 112. Le salaire dû pour l'allaitement de l'enfant est à la charge de la personne à qui incombe l'entretien de ce dernier.

Art. 113. La mère n'a pas droit à rémunération pour l'allaitement durant le mariage ou la période de continence consécutive à une répudiation révoquée (ridjâi).

Art. 114. Lorsque le père est indigent, la nourrice qui s'offre à allaiter gracieusement l'enfant est préférée à la mère qui demande un salaire.

Cet allaitement doit néanmoins avoir lieu au domicile de la mère.

Chapitre V. La pension alimentaire

Art. 115. Toute personne subvient à ses besoins par ses propres ressources à l'exception de l'épouse dont l'entretien incombe à son époux.

Art. 116. L'obligation alimentaire a pour source: le mariage, la parenté et l'engagement.

Art. 117. Le mari doit la pension alimentaire à son épouse dès l'instant où il y a eu consommation du mariage.

Le même droit à pension est reconnu en faveur de l'épouse qui a invité son mari à consommer le mariage, après que ce dernier ait été valablement conclu.

Art. 118. L'entretien de l'épouse comporte: le logement, la nourriture, l'habillement, les soins médicaux dans une mesure normale et tout ce qui est habituellement considéré comme indispensable.

Art. 119. 1°/ Pour l'évaluation de la pension alimentaire et de ses accessoires, il est tenu compte, en se référant à une moyenne des ressources de l'époux de la situation de l'épouse, de la coutume des gens de la région, des circonstances du moment et des prix.

2°/ Le mari ne peut loger une coépouse dans la même maison que son épouse, sans le consentement de celle-ci.

Art. 120. Aucune demande tendant à obtenir une augmentation ou diminution de la pension alimentaire allouée, ne sera admise, sauf circonstances exceptionnelles avant l'écoulement du délai d'un an à compter de la date d'accord d'octroi de cette pension.

Art. 121. La pension alimentaire est accordée par jugement à compter de la date à laquelle

le mari a cessé de pourvoir aux charges d'entretien qui lui incombent.

Le droit à la pension alimentaire ne s'éteint pas par prescription.

Art. 122. Le droit de l'épouse à une pension alimentaire prend fin:

1°/ par le décès de l'époux

2°/ par une décharge émanant de l'épouse

3°/ lorsque l'épouse, ayant été l'objet d'une répudiation révoquée, quitte le domicile où doit s'effectuer sa retraite de continence sans motif valable et sans le consentement de son époux.

Art. 123. L'abandon du domicile conjugal ou le refus par la femme enceinte d'entretenir des rapports sexuels avec son mari, ne lui font pas perdre son droit à la pension alimentaire.

La femme, non enceinte, qui abandonne le domicile conjugal ou refuse d'entretenir des rapports sexuels avec son mari, conserve son droit à la pension alimentaire mais il échet cependant au juge de suspendre le versement de cette pension, s'il a condamné la femme à réintégrer le domicile ou le lit conjugal et qu'elle refuse de s'exécuter.

L'appel est sans effet sur cette suspension tant que le jugement du juge n'a pas été infirmé.

Art. 124. Entre parents, la pension alimentaire est due:

– par les enfants en faveur de leurs père et mère;

– par le père au profit de ses enfants.

Art. 125. Au cas de pluralité d'enfants, la pension alimentaire due aux parents se répartit entre leurs enfants d'après leur fortune et non d'après la quotité de leur part successorale.

Art. 126. 1°/ Le père doit subvenir aux besoins de ses enfants en bas âge ou incapables de se procurer des ressources.

2°/ Le droit à la pension alimentaire subsiste pour la fille jusqu'à ce que son entretien incombe à son mari et pour le garçon jusqu'à ce qu'il devienne pubère, sensé et capable de gagner sa vie.

3°/ Mais si le garçon poursuit ses études, le droit à la pension alimentaire subsiste jusqu'à ce que ces dernières prennent fin ou jusqu'à l'âge de vingt et un ans.

Art. 127. Le montant de la pension alimentaire due aux parents ou aux enfants et ce qu'elle comporte en fait de vivres, vêtements, logement, instruction donnée aux enfants, est déterminé en fonction des ressources du débiteur et des usages du milieu social des créanciers.

Art. 128. Il n'y a d'obligation pour une personne de servir une pension alimentaire à ses parents ou à ses enfants que si elle peut d'abord subvenir à ses propres besoins.

Art. 129. Lorsque le père n'a pas les moyens d'entretenir son enfant et que la mère est riche, cette dernière est redevable de la pension alimentaire.

Art. 130. Les arrérages de la pension alimentaire seront payés aux parents à compter de la date de la demande en justice et aux enfants à partir de la date où les parents se sont refusés à fournir leurs subsides.

Art. 131. Celui qui s'est obligé envers un tiers, mine ou majeur, à lui verser une pension alimentaire pour une durée déterminée, doit exécuter son engagement. Si la durée n'est pas déterminée, le juge la fixera en se fondant sur l'usage.

Art. 132. Quiconque dispose d'un excédent de ressource doit secourir celui qui est nécessiteux.

LIVRE IV DE LA CAPACITÉ ET DE LA REPRÉSENTATION LÉGALE

Chapitre premier. Règles générales

Art. 133. A pleine capacité pour exercer ses droits civils, tout individu qui, ayant atteint l'âge de la majorité, jouit de la plénitude de ses facultés mentales et dont la prodigalité n'a pas été établie.

Art. 134. N'a pas capacité pour exercer ses droits civils, quiconque est dépourvu de discernement en raison de son jeune âge ou de son état de démence.

Art. 135. N'est pas pleinement capable, la personne qui parvenue à l'âge de discernement, n'a pas atteint l'âge de la majorité ou qui, ayant atteint l'âge de la majorité, est prodigue.

Art. 136. Les personnes incapables et non pleinement capables sont, suivant les cas, soumises aux règles de la tutelle paternelle, testamentaire ou dative, dans les conditions et conformément aux dispositions prévues au présent code.

Chapitre II. Du mineur

Art. 137. Est considéré comme mineur quiconque n'a pas atteint l'âge de la majorité.

L'âge de la majorité légale est fixé à vingt et une année grégoriennes révolues.

Art. 138. Est légalement considéré comme dépourvu de discernement l'enfant qui n'a pas atteint l'âge de douze ans révolus.

Art. 139. Le mineur dépourvu de discernement n'est pas admis à gérer son patrimoine et tous ses actes sont nuls.

Art. 140. 1°/ Le mineur doué de discernement ne peut prendre possession de ses biens avant d'être majeur.

2°/ Le tuteur légal ou celui qui en tient lieu peut, après autorisation du juge, et lorsqu'il a constaté chez le mineur, âgé de quinze ans révolus, des signes de maturité, permettre la remise à celui-ci d'une partie de ses biens pour qu'il en assure l'administration à titre d'expérience.

3°/ Cette autorisation peut, en cas de refus du tuteur, être accordée par le juge, s'il estime opportun de confier au mineur la gestion d'une partie de ses biens. En cas de mauvaise gestion, il révoque son autorisation.

Art. 141. Les actes à titres onéreux passés par le mineur doués de discernement sont subordonnés à l'agrément du tuteur. Celui-ci les ratifie ou refuse de le faire, suivant qu'ils présentent ou non, au jour de la décision, un intérêt certain pour le mineur.

Art. 142. Le mineur ainsi autorisé à gérer une partie de ses biens est considéré, pendant la période d'expérience, comme ayant pleine capacité pour agir, dans limite de l'autorisation qu'il a reçue et en justice à propos des actes de sa gestion.

Art. 143. Le tuteur légal peut replacer sous tutelle le mineur qu'il a autorisé à gérer ses biens.

Cette autorisation est révoquée dans la forme dans laquelle elle a été délivrée.

Chapitre III. Du dément et du Prodigue

Art. 144. Le dément est celui qui a perdu la raison, que sa démence soit continue ou intermittente c'est-à-dire coupée de périodes de lucidité.

Le prodigue est celui qui dilapide son patrimoine par des dépenses sans utilité ou considérées comme futiles par les personnes raisonnables.

Art. 145. Le juge prononce l'interdiction du dément et du prodigue à partir du jour où il est établi qu'ils se sont trouvés dans cet état.

Il les affranchit de cette interdiction, conformément aux règles prévues au présent code, en tenant compte du moment où prend fin la démence ou la prodigalité. Le juge doit, à cet effet, se fonder sur l'avis d'experts et sur tous les moyens de preuve légaux.

Art. 146. Les actes de gestion conclus par le dément ou le prodigue sont sans effet lorsqu'ils ont été passés alors que leur auteur se trouvait en état de démence ou de prodigalité.

Chapitre IV. De la représentation légale

Art. 147. La représentation légale de l'incapable est assurée par la tutelle légale, la tutelle testamentaire ou la tutelle dative.

Art. 148. La personne qui exerce la tutelle légale est, en droit le père du mineur ou le juge. Elle est désignée sous le nom de 'tuteur légal'.

Nommée par le père ou un tuteur testamentaire, elle est appelée 'tuteur testamentaire'.

Désignée par le juge, elle se nomme 'tuteur datif'.

Art. 149. Le père exerce sa tutelle légale sur la personne et sur les biens de l'incapable jusqu'à ce que celui-ci acquiert la capacité.

Le père est tenu d'exercer cette tutelle.

Art. 150. Lorsque le père est indigent, le juge lui interdit tout prélèvement sur les biens de son fils.

Si le magistrat craint une aliénation de la part du père, il désigne un subrogé tuteur.

Art. 151. 1°/ Le père peut désigner un tuteur testamentaire à son fils incapable ou à un enfant à naître. Il peut révoquer cette tutelle testamentaire.

2°/ La tutelle testamentaire est soumise au juge, aux fins d'homologation, dès le décès du père.

Art. 152. A défaut de tuteur testamentaire désigné à l'incapable ou à l'enfant à naître, le juge nomme un tuteur datif.

Art. 153. Le tuteur datif doit être pleinement capable diligent et honnête.

La condition de solvabilité est laissée à l'appréciation du juge.

Art. 154. La tutelle dative ne peut être conférée:

1°/ A la personne condamnée pour vol, abus de confiance, faux ou toute autre infraction infamante;

2°/ Au failli non réhabilité;

3°/ A la personne qui a, avec l'incapable, un différend judiciaire ou familial dont on craindrait les répercussions sur les intérêts de cet incapable.

Art. 155. 1°/ Le juge peut désigner un subrogétuteur dont la mission consiste à contrôler la gestion du tuteur datif et à conseiller celui-ci en ce qui concerne les actes présentant un avantage pour le patrimoine de l'incapable. Il doit également informer le juge lorsque la gestion tutélaire lui paraît imparfaite où s'il craint une dilapidation des biens de l'incapable.

2°/ Le juge peut, dans l'intérêt de l'incapable ou pour des raisons pratiques, désigner comme tuteur datifs deux ou plusieurs personnes.

3°/ En cas d'égalité des titres invoqués par les candidats à la tutelle, le juge choisit celui qui convient le mieux aux intérêts du mineur.

Art. 156. Le Ministre de la Justice est chargé d'instituer un conseil qui aura pour mission d'assister le juge dans ses attributions en matière de minorité.

Art. 157. Dès que le tuteur testamentaire ou datif prend en charge sa mission, il doit accompli les formalités suivantes:

1°/ Faire procéder à l'inventaire des biens de l'incapable par deux notaires désignés à cet effet par le juge.

2°/ Conserver les biens meubles après évaluation ou les vendre au mieux des intérêts du mineur.

3°/ Faire fixer légalement la pension alimentaire annuelle de l'incapable et des personnes à la charge de celui-ci. Il doit être également procédé à la fixation de la rémunération conformément aux usages du tuteur testamentaire ou datif, dans le cas où celui-ci la demande.

4°/ Déposer, au nom de l'incapable, à la trésorerie de l'Etat toutes sommes réalisées ou tout ce dont le dépôt aura été jugé obligatoire par le juge, tel que documents, titres, bijoux, etc. . . Aucun retrait n'en peut être opéré sans l'autorisation du juge.

5°/ Déterminer le montant des revenus provenant de l'administration des biens de l'incapable.

6°/ Procéder, le cas échéant, au partage ou au partage avec attribution de lots.

7°/ Présenter par l'intermédiaire de deux notaires et de deux experts-comptables désignés par le juge; un compte annuel appuyé de pièces justificatives et de titres. Les notaires en dressent un acte qui est transcrit par eux sur le registre réservé à cet effet lequel est soumis au juge pour examen et transcription sur le registre du tribunal, réservé aux tutelles. Le registre est remis ensuite au tuteur testamentaire ou datif.

Chapitre VI. Des actes de gestion subordonnés à l'autorisation du Juge

Art. 158. Le tuteur testamentaire ou datif ne peut exercer les actes ci-après, qu'avec l'autorisation du juge.

1°/ Disposer des immeubles du mineur ou de ses biens les plus importants, par voie de vente ou d'achat, d'association de prêt, de nantissement, de partage ou de tout autre acte soit créant un droit réel sur ces biens, soit entraînant ou susceptible d'entraîner une mutation de biens immobiliers.

2°/ Employer des biens de l'incapable à son profit ou en emprunter.

3°/ Donner à bail à des tiers les immeubles de l'incapable pour une durée supérieure à trois années.

4°/ Donner à bail des immeubles du mineur pour une durée dépassant d'une année la date de sa majorité.

5°/ Accepter ou refuser les libéralités faites sous conditions.

6°/ Servir, sur les biens de l'incapable, la pension due par celui-ci aux personnes à sa charge, à moins que cette pension ne résulte d'un jugement exécutoire.

7°/ Exécuter les obligations légales qui sont à la charge de la succession ou de l'incapable, tant qu'elle n'aurait pas fait l'objet d'un jugement définitif.

8°/ Transiger ou compromettre.

9°/ Engager une action en justice, sauf dans le cas où tout retard causerait un préjudice à l'incapable ou lui ferait perdre son droit.

10°/ Se désister dans une action ou renoncer au droit de l'incapable d'exercer des voies de recours légales.

11°/ Employer les biens du mineur à son profit personnel ou à celui de son conjoint, de sa mère, de son père, de son frère, de son parent par alliance ou au profit d'une personne dont le tuteur testamentaire ou datif se trouve être le mandataire.

12°/ Payer les frais de mariage du mineur.

Chapitre VII. Administration des immeubles de l'incapable par voie de vente et d'acquisition

Art. 159. Le juge autorise la vente d'un immeuble lorsqu'il est établi par un moyen de preuve légale.

1°/ qu'il y a nécessité à vendre l'immeuble.

2°/ que cet immeuble doit être vendu par préférence à tout autre.

3°/ que la vente a lieu aux enchères publiques.

4°/ qu'il n'y a pas d'enchérisseur à un prix supérieur.

5°/ que le prix est versé en espèce et comptant.

Art. 160. Le juge autorise une acquisition d'immeuble lorsqu'il est établi que cette acquisition présente un avantage pour l'incapable.

Art. 161. Le tuteur testamentaire ou datif ne peut se rendre acquéreur pour son propre compte d'un bien de l'incapable, à moins que cette opération ne présente pour celui-ci un avantage évident.

Art. 162. Lorsque le juge autorise le tuteur testamentaire ou datif à conclure pour son propre compte un acte translatif de propriété d'un bien appartenant à l'incapable, en raison de l'avantage qui en résulte pour ce dernier, une personne est désignée pour représenter l'incapable, accepter en son nom et défendre ses intérêts auprès du tuteur avec lequel il conclut le contrat.

Art. 163. Le salaire du tuteur testamentaire ou datif est fini à compter du jour où la demande en est faite.

Chapitre VIII. De la fin de la mission du tuteur testamentaire ou datif

Art. 164. La mission du tuteur testamentaire ou datif prend fin dans les cas suivants:

1°/ par le décès de l'incapable, par le décès ou l'absence du tuteur testamentaire ou datif;

2°/ Lorsque le mineur atteint l'âge de sa majorité, sauf si, parvenu à cet âge, il se trouve être prodigue ou en état de démence, et que le juge ait décidé par jugement son maintien en tutelle;

3°/ par l'achèvement de la mission pour laquelle le tuteur testamentaire ou datif a été désigné ou par l'expiration de la durée pour laquelle a été désigné pour une période limitée un tuteur testamentaire ou datif.

4°/ par l'acceptation de l'excuse invoquée par le tuteur qui se démet de ses fonctions;

5°/ par la perte de sa capacité légale ou sa révocation.

Chapitre IX. De la majorité et de l'Emancipation

Art. 165. Le mineur est affranchi de la tutelle dès qu'il atteint l'âge de la majorité, sauf s'il est remis en tutelle pour une autre cause entraînant son interdiction.

A l'âge de dix huit ans, le mineur, si son tuteur le juge apte à être affranchi de la tutelle, peut être émancipé après l'accomplissement des formalités légales nécessaires à cette fin.

En cas de désaccord entre le mineur et son tuteur testamentaire ou datif, il en est référé au juge.

Art. 166. Si le tuteur testamentaire ou datif s'aperçoit peut de temps avant que le mineur ne parvienne à l'âge de la majorité qu'il est prodigue ou en état de démence, il soumet son cas au juge en vue de statuer sur son maintien en tutelle conformément à la procédure légale.

Chapitre X. Révocation du tuteur testamentaire ou datif

Art. 167. Le tuteur testamentaire ou datif est révoqué par ordonnance du juge pour les causes suivantes:

1°/ S'il vient à perdre l'une des conditions prévues à l'art. 153 ci-dessus ou s'il se trouve dans l'un des cas d'empêchements énoncés à l'art. 154 du présent code.

2°/ S'il est établi par devant le juge que les actes du tuteur testamentaire ou datif ou son manque de diligence menacent les intérêts de l'incapable ou si l'examen des comptes de gestion fait naître un doute quant à la confiance mise en lui.

Art. 168. 1°/ Tout tuteur testamentaire ou datif qui cesse ses fonctions doit, dans un délai maximum de trente jours, remettre à son successeur ou au mineur devenu majeur, ou, en cas de décès, à ses héritiers les biens dont la gestion lui avait été confiée et présenter un compte appuyé de pièces justificatives.

Il doit également présenter une copie de ce compte au juge.

2°/ En cas de décès, d'absence ou de mise en tutelle du tuteur testamentaire ou datif, il appartient à ses héritiers ou à celui qui fait fonction de tuteur de se dessaisir des biens identifiés de l'incapable et de payer, sur les biens de l'ancien tuteur, toute somme dont celui-ci serait déclaré débiteur.

Art. 169. Lorsque le tuteur testamentaire ou datif manque à l'une des obligations mises à sa charge en vertu du présent code, il est déclaré responsable sur ses biens et garant de tout préjudice que pourrait subir l'incapable du fait de ce manquement.

Art. 170. Tout tuteur testamentaire ou datif dont la mission prend fin et qui, sans excuse valable, refuse de se dessaisir des biens de l'incapable entre les mains de son successeur ou du mineur devenu majeur, est déclaré responsable des biens qui ont péri.

Art. 171. Tout engagement, toute décharge ou transaction que le tuteur testamentaire ou datif peut, avant la liquidation des comptes et l'exécution définitive de ses obligations obtenir du mineur devenu majeur, doivent être soumis au juge aux fins d'homologation ou de rejet.

Art. 172. Tous les cas qui ne pourront être résolus en application du présent code, seront réglés en se référant à l'opinion dominante ou à la jurisprudence constante dans le rite malékite.